



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

AIRBUS GROUP

Mutuelle santé et fiscalisation de la part employeur :

La CFDT intervient auprès de la Direction d'AIRBUS GROUP !

CFDT AIRBUS GROUP

La CFDT intervient auprès de la Direction

Par courrier du 17 février 2014, la **CFDT AIRBUS GROUP** a interpellé la Direction du groupe sur la problématique de la **fiscalisation en 2014** de la contribution patronale à la **mutuelle** de prévoyance santé, suite à la **loi de finances** votée par le parlement en 2013.

La **CFDT a demandé la réunion de la commission d'interprétation de « l'accord cadre de groupe sur les régimes collectifs de prévoyance santé du groupe EADS en France », en préambule d'une éventuelle négociation d'un avenant à l'accord.**

La **fiscalisation** de la part patronale pénalise d'une part les salariés dont les **conjoint**s travaillent dans **AIRBUS GROUP** mais aussi ceux dont le conjoint est assujetti lui aussi à une mutuelle santé obligatoire dans une **autre entreprise**. Dans les deux situations, les salariés se verront imputer **deux fois** les cotisations patronales dans leur déclaration fiscale. Ce n'est pas neutre en termes de **perte de pouvoir d'achat**.

La Direction répond à la CFDT

La Direction d'AIRBUS Group a répondu par **courrier le 25 février**. Elle confirme que la **désaffiliation**, au choix du salarié, **doit être prévue dans l'accord de groupe sur la prévoyance santé « petit risque »**. Elle renvoie cependant notre demande aux prochaines réunions des **commissions de gestion de la prévoyance en juin**. Un avenant ne sera envisagé que si cette possibilité de désaffiliation d'un certain nombre de salariés ne met pas en péril **l'équilibre** des régimes de prévoyance et si un consensus se dégage entre les organisations syndicales.

Analyse juridique de la CFDT

Sur le **plan juridique**, si l'accord ne prévoit pas explicitement la désaffiliation, il ne l'interdit pas, dans la mesure où le sujet n'est pas abordé.

Analyse CFDT sur le fond

L'équilibre financier des régimes de prévoyance des salariés d'AIRBUS Group est à prendre en compte mais il n'en demeure pas moins que **le sujet doit être « mis sur la table » !**

L'équilibre du régime (solde cotisations – dépenses de santé) ne peut pas reposer sur des salariés qui cotisent « pour rien » alors qu'ils sont **déjà couverts** par la mutuelle de leurs conjoints, qu'ils soient salariés d'AIRBUS GROUP ou d'une autre entreprise. Cela reviendrait à dire que l'équilibre repose sur des **salariés qui cotisent mais qui ne bénéficient pas ou peu des prestations** (pas de remboursements ou remboursements très limités en 2^{ème} complémentaire). Ce n'est ni juste, ni acceptable socialement.

Pour la **CFDT**, l'équilibre des régimes doit d'abord reposer sur une **maitrise des coûts de gestion** des régimes. La répartition IPECA / MSAé est-elle optimale, dans la mesure où cela **duplique nécessairement les frais de gestion ?**

La suite...

La négociation d'un avenant ne sera possible que si les autres organisations syndicales s'associent à la demande de la **CFDT** pour obtenir un accord majoritaire. Si ce n'est pas le cas, les salariés devront en prendre acte !

La **CFDT** tiendra les salariés informés de la suite de ce dossier.



STENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

AIRBUS Group

Didier HACQUART
Coordinateur Syndical
AIRBUS HELICOPTERS
Tél. : +33 689 247 026
didier.hacquart@eurocopter.com

Jean-Marie PEETERS
Coordinateur Syndical Adjoint
Cassidian SAS
Tél. : +33 689 369 179
jean-marie.peeters@cassidian.com

Le 17 février 2014

A

Monsieur Frédéric AGENET

Objet : Commission d'interprétation de l'accord cadre de groupe sur les régimes collectifs de prévoyance du groupe EADS en France

Suite à l'évolution de la législation et notamment la **fiscalisation de la cotisation patronale** des frais de santé, nous demandons la réunion de la **commission d'interprétation** de « l'accord cadre de groupe sur les régimes collectifs de prévoyance du groupe EADS en France », en préambule d'une éventuelle **négociation d'un avenant** à l'accord.

La fiscalisation de la part patronale pénalise d'une part les salariés dont les conjoints travaillent dans AIRBUS GROUP, mais aussi ceux dont le conjoint est assujéti lui aussi à une mutuelle santé obligatoire dans une autre entreprise. Dans les deux situations les salariés se verront imputer deux fois les cotisations patronales dans leur déclaration fiscale. Ce n'est pas neutre en termes de **perte de pouvoir d'achat**.

Nous rappelons que l'**arrêté du 26 mars 2012** prévoit la **dispense d'adhésion** aux dispositifs obligatoires et collectifs de prévoyance santé complémentaire. Il importe donc que les salariés d'AIRBUS GROUP puissent bénéficier des dispenses d'adhésion conformément à l'arrêté en question.

Dans l'attente, veuillez recevoir nos meilleures salutations.

Les Coordinateurs CFTD AIRBUS GROUP

Didier HACQUART,
Jean-Marie PEETERS

Copie : Thierry BARIL

<http://www.cfdt-airbusgroup.com>

From/De
Frédéric Agenet
Telephone/Téléphone
+ 33 (0) 5 67 19 24 04
E-mail
frederic.agenet@eads.net
Réf.
HR/FR – FA/FD/CA n° 039/14
Date
Toulouse, 25 février 2014

Messieurs les Coordinateurs Syndicaux,

J'accuse réception de votre courrier du 17 février 2014 demandant la réunion d'une commission d'interprétation de l'accord de Groupe sur les régimes collectifs de prévoyance, portant sur la possibilité d'une dispense d'adhésion à la couverture complémentaire frais de santé. Vous mentionnez, à l'appui de votre demande, l'arrêté du 26 mars 2012. Je vous rappelle à cet égard que celui-ci intervient en application du décret du 9 janvier 2012, lequel subordonne les dispenses d'adhésion à l'existence d'une clause les autorisant dans l'accord collectif de prévoyance.

Notre accord de Groupe du 13 septembre 2006 n'envisage pas l'éventualité d'une dispense d'adhésion. En conséquence, l'arrêté du 26 mars 2012 ne peut s'appliquer, d'une part et la saisine de la commission d'interprétation n'apparaît pas justifiée, d'autre part. Cette position est confortée par la circulaire ministérielle du 25 septembre 2013 et la lettre circulaire ACOSS du 4 février 2014 qui soulignent la nécessaire référence aux dispenses d'adhésion dans l'acte juridique qui instaure le régime complémentaire.

Je prends note que vous envisagez de demander la négociation d'un avenant à nos accords de Groupe. Dans le respect du mode de gestion de nos régimes de prévoyance, il semble opportun que votre demande soit présentée en premier lieu aux commissions paritaires de gestion des régimes Non Cadres et Cadres. Celles-ci ont en effet pour mission d'analyser les conséquences d'une modification des règles en vigueur sur l'équilibre financier de nos régimes et d'identifier les mesures de financement nécessaires. Ce n'est que dans la mesure où un consensus se dégagerait au terme de cette analyse que la négociation d'un avenant pourrait être envisagée.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Coordinateurs Syndicaux, l'expression de mes salutations distinguées.

Frédéric Agenet
Directeur des Ressources Humaines France